

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2020

1 – APPROBATION PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2020

L'assemblée a approuvé le procès-verbal de la séance de Conseil municipal du six octobre 2020.

2 – DÉSIGNATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Delphine HEREAU a été désignée secrétaire de séance.

3 – VOTE BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report. En effet, tout comme les lois de finances rectificatives pour le budget de l'État, il offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Il permet également d'intégrer dans les budgets locaux les résultats de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif adopté avant le 30 juin, c'est-à-dire après le vote du budget primitif, le 31 mars ou le 15 avril. Le budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif et est généralement adopté vers le mois d'octobre.

L'Assemblée par 23 voix pour et 5 abstentions (MMmes DUMANS-GAGNOT-PRUVOST et MM. HANDAL & ROBIN) a adopté les budgets supplémentaires 2020.

BS 2020 - BUDGET PRINCIPAL	
FONCTIONNEMENT	
RECETTES	1 605 119,11 €
DEPENSES	1 605 119,11 €
INVESTISSEMENT	
RECETTES	2 893 066,51 €
DEPENSES	2 893 066,51 €

BS 2020 – AE AUDIOVISUEL	
FONCTIONNEMENT	
RECETTES	0,00 €
DEPENSES	0,00 €
INVESTISSEMENT	
RECETTES	16 225,90 €
DEPENSES	16 225,90 €

BS 2020 – AE AVENUE GAMBETTA	
FONCTIONNEMENT	
RECETTES	41 694,42 €
DEPENSES	41 694,42 €
INVESTISSEMENT	
RECETTES	38 898,25 €
DEPENSES	38 898,25 €

BS 2020 – EAU POTABLE	
FONCTIONNEMENT	
RECETTES	182 672,72 €
DEPENSES	182 672,72 €
INVESTISSEMENT	
RECETTES	398 574,45 €
DEPENSES	398 574,45 €

BS 2020 – ASSAINISSEMENT	
FONCTIONNEMENT	
RECETTES	106 627,62 €
DEPENSES	106 627,62 €
INVESTISSEMENT	
RECETTES	547 773,54 €
DEPENSES	547 773,54 €

4 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime a décidé de verser une subvention exceptionnelle de 500,00 € à l'Association du Club de Gymnastique la Jeanne d'Arc afin d'aider le club à assumer les charges de fonctionnement liées à la location temporaire d'un lieu pour la pratique de ses activités.

5 – ASSURANCE STATUTAIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Par délibération du 27 janvier 2020, le Centre de Gestion de l'Indre a été chargé de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Ville de Le Blanc les résultats la concernant,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime accepte la proposition suivante :

Assureur : GROUPAMA

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

Assurés : agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL

Risques garantis : Décès - Accident du travail/Maladie professionnelle – Longue maladie/longue durée

Conditions : Décès : 0,16 %

Accident du travail/Maladie professionnelle : Franchise 30 jours : 1,95 %

Longue maladie/longue durée : Franchise 180 jours : 1,86 %

Autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions en résultant

Autorise Monsieur Le Maire à régler au Centre de Gestion de l'Indre la participation aux frais de procédure s'élevant à 245 euros.

6 – MODALITES TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DES AGENTS

Selon l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les agents de la fonction publique territoriale (stagiaires, titulaires, agents contractuels de droit public) peuvent exercer leur activité à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

*** Temps partiel sur autorisation**

Il peut être accordé sur demande et sous réserve des nécessités de service :

aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, en activité ou en détachement

aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984

*** Temps partiel de droit**

Accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave,
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi en 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 septembre 2020,

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide d'appliquer les modalités suivantes :

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, et/ou hebdomadaire, et/ou mensuel, et/ou annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent aller de 50 % à 99 % du temps complet,
- les quotités de temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 et 80 % du temps plein
- les demandes doivent être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée,
- la durée des autorisations sera de un an,
- ces autorisations seront renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance,
- les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois,
- les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande,

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires.

7 – TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 septembre 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide de fixer les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit : taux de promotion de 100 % pour tous les grades de tous les cadres d'emploi et ce pour toute la durée du mandat électif.

8 – TARIFICATION ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

L'Assemblée par 23 voix pour et 5 abstentions (MMmes DUMANS-GAGNOT-PRUVOST et MM. HANDAL & ROBIN) adopte la tarification 2020/2021 de l'école municipale de musique et des cours de danse municipaux selon le détail ci-dessous :

	Le Blanc	Extérieur
ENFANT, ETUDIANT, A LA RECHERCHE D'EMPLOI		
Éveil Musical - Chorale enfants - Ateliers découvertes - Atelier Musiques actuelles - Atelier Jazz		
Trimestriel		
1er enfant	40,50 €	47,50 €
2ème enfant	32,50 €	38,50 €
3ème enfant	26,50 €	30,50 €
Formation musicale et instrumentale + pratique collective		
1er enfant	71,50 €	84,50 €
2ème enfant	56,50 €	67,50 €
3ème enfant	46,50 €	54,00 €
Instrument supplémentaire	56,00 €	71,50 €
ADULTES		
Chorale « chansons » - Atelier Jazz - Musiques Actuelles	40,50 €	47,50 €
Formation musicale	92,50 €	114,00 €
Formation musicale et instrumentale + pratique collective	126,50 €	150,50 €
Instrument supplémentaire	112,00 €	150,50 €
Mensuel		
FRAIS DE MAINTENANCE instruments	20,00 €	25,00 €

Un abattement de 50% est accordé par trimestre aux membres de l'orchestre d'harmonie qui participent aux cérémonies officielles
Sous les condition suivantes :

Uniquement si l'instrument correspond à celui joué lors de la cérémonie

Si le musicien a participé à la cérémonie officielle du 14 juillet : abattement de 50% au 1er trimestre (d'octobre à décembre)

Si le musicien a participé à la cérémonie officielle du 11 novembre : abattement de 50% au 2ème trimestre (de janvier à mars)

Si le musicien a participé à la cérémonie officielle du 8 mai : abattement de 50% au 3ème trimestre (d'avril à juin)

Une cotisation forfaitaire est demandée aux élèves pour l'utilisation des photocopies (SEAM: Société des Éditeurs et Auteurs de Musique) :

Montant de la cotisation : 4,55 € TTC par enfant et par an

L'EMM a signé une convention avec la CAF de l'Indre qui permet de régler une partie des cotisations (tickets loisirs CAF)

DANSE DE SOCIETE - MODERN'DANSE - EVEIL A LA DANSE	
Tarif par personne	Trimestriel
Pour une activité	58,00 €

9 – LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE EN VUE DU DECLASSEMENT D'UNCHEMIN A NERVAULT

Par courrier du 25 Août 2020, Monsieur et Madame BISSON Bertrand et Isabelle, nous ont fait part de leur souhait d'acquérir une partie de chemin communal en tant que propriétaires riverains de celui-ci.

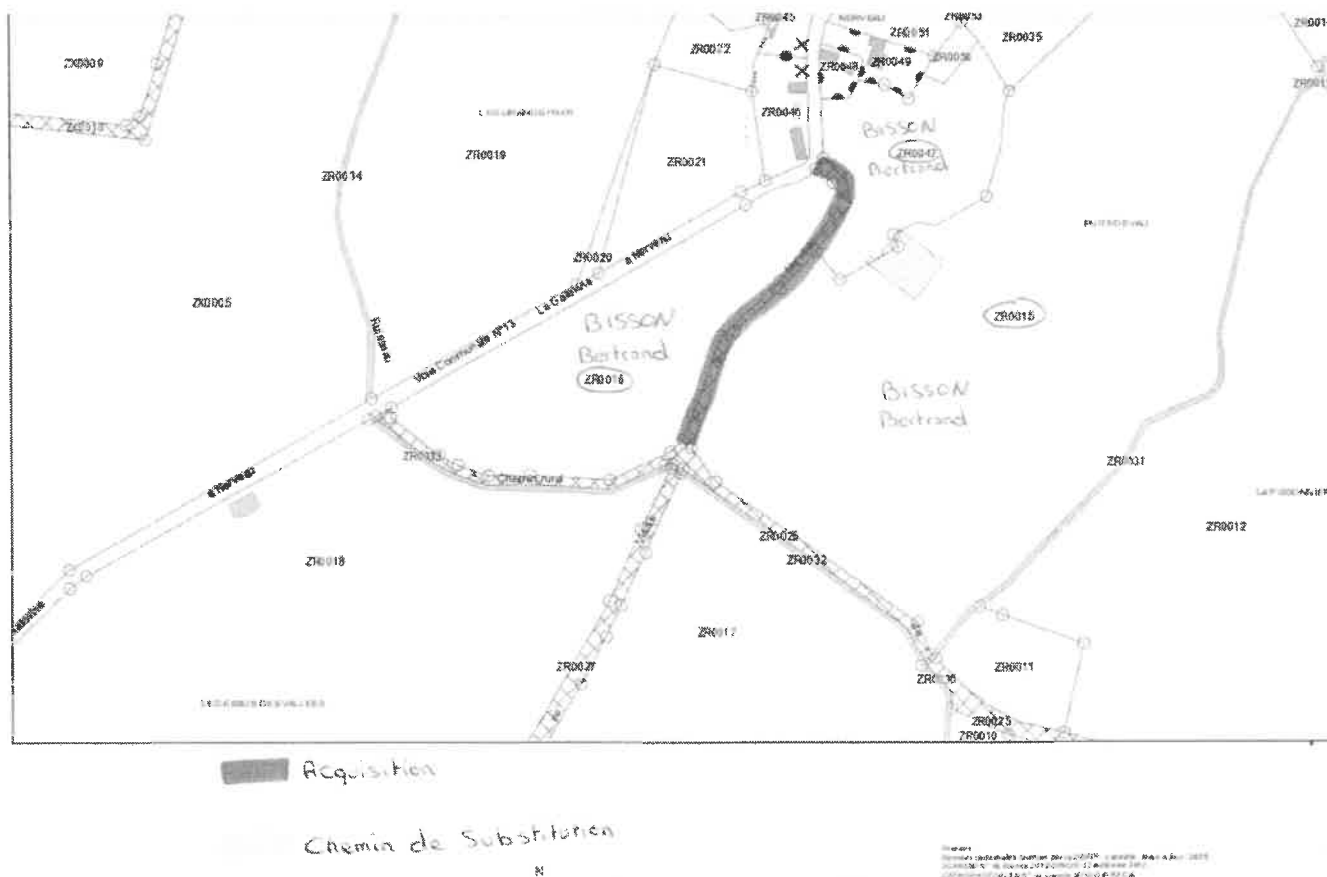
Ils souhaiteraient acquérir une partie du chemin communal de NERVAULT sur une longueur d'environ 230 mètres.

Cette partie de chemin enclavée dans la propriété de Monsieur et Madame BISSON dessert seulement leur propriété. Ce chemin hachuré en rouge sur le plan ci-dessous ne sert qu'à M. et Mme BISSON et n'est plus entretenu depuis plusieurs années. Il ne présente pas d'intérêt pour la commune,



Après en avoir délibéré, l'Assemblée par 23 voix pour et 5 contre (MMmes DUMANS-GAGNOT-PRUVOST et MM. HANDAL & ROBIN)

- ✓ décide de lancer une enquête publique de déclassement de cette partie de chemin en vue de la vente de cette partie de chemin à Monsieur et Madame BISSON ;
- ✓ s'agissant d'un chemin de randonnée, il est proposé à l'Assemblée, en cas d'avis favorable au déclassement en vue de la vente à M. et Mme BISSON de proposer un itinéraire de substitution ;



- ✓ autorise le maire à signer tout document à intervenir concernant cette enquête publique.

10 – MISE A JOUR COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE PREVENTION DE SECURITE ET DE LA DELINQUANCE (CLSPD)

Le Maire :

- expose au conseil municipal qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002, l'assemblée peut, si elle l'estime nécessaire, créer une instance de concertation avec l'État dénommée Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (**CLSPD**), dont l'objet est :

- ✓ de dresser le constat des actions de prévention entreprises dans la commune ;
 - ✓ de définir les objectifs et les actions coordonnées auxquels l'État et la commune décident de contribuer, notamment dans le domaine de l'aide aux victimes et de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ;
 - ✓ de suivre l'exécution des propositions ou des mesures décidées en commun.
- précise que ce conseil est placé sous la présidence du maire
- qu'il doit comprendre en nombre égal des représentants de l'État (à savoir le procureur de la République ou son délégué et des fonctionnaires désignés par le Préfet), et des représentants de la commune désignés par le conseil municipal ;

- que peuvent être en outre appelés à y siéger à titre consultatif, d'une part un juge d'application des peines et un juge des enfants désignés par l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance, et d'autre part des personnalités qualifiées et des représentants d'associations désignés pour moitié par le Préfet et pour l'autre moitié par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide de créer un CLSPD composé comme suit :

PREMIER COLLEGE : ELUS
COMELLI THIERRY
RODET MARC
THORIGNE OLIVIER
BRUNET EMILIE
MAURIN ANNE
HEREAU DELPHINE
PACAULT FRANCK
DUMANS AMELIE
PRUVOST MARIE-FRANCE

DEUXIEME COLLEGE : CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT ET PERSONNALITES QUALIFIEES DESIGNES PAR LE PREFET
PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE OU SON REPRESENTANT
SOUS-PREFET DU BLANC, REPRESENTANT LE PREFET DE L'INDRE
CHEFS DE SERVICE
COMMANDANT DE LA COMPAGNIE DE GENDARMERIE DU BLANC OU SON REPRESENTANT
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE OU SON REPRESENTANT
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS OU SON REPRESENTANT
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE OU SON REPRESENTANT
DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OU SON REPRESENTANT
PERSONNALITES QUALIFIEES
PROVISEUR DU LYCEE PASTEUR OU SON REPRESENTANT
PRINCIPAL DU COLLEGE LES MENIGOUTTES OU SON REPRESENTANT
PRESIDENT DE L'ADAVIM OU SON REPRESENTANT
DIRECTEUR DE POLE EMPLOI ARGENTON SUR CREUSE OU SON REPRESENTANT

TROISIEME COLLEGE
DIRECTEUR GENERAL DE LA VILLE DU BLANC OU SON REPRESENTANT
RESPONSABLE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE OU SON REPRESENTANT
RESPONSABLE DU CENTRE SOCIAL OU SON REPRESENTANT

PRESIDENT DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS OU SON REPRESENTANT
REPRESENTANT DE LA POLICE MUNICIPALE
REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRENNE VAL DE CREUSE
PRESIDENT DE L'ASSOCIATION IDEES EN BRENNE OU SON REPRESENTANT
DIRECTEUR DU CIO OU SON REPRESENTANT
REPRESENTANT DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE
REPRESENTANT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DIRECTEUR DE LA PREVENTION ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL OU SON REPRESENTANT
RESPONSABLE DE LA MISSION LOCALE INDRE SUD OU SON REPRESENTANT
BATONNIER PRESIDENT DE L'ORDRE DES AVOCATS OU SON REPRESENTANT
DIRECTEUR DE L'OPAC DE L'INDRE OU SON REPRESENTANT
DIRECTEUR DE SCALIS OU SON REPRESENTANT
PRESIDENT DU CENTRE D'HYGIENE ALIMENTAIRE ET D'ALCOOLOGIE OU SON REPRESENTANT
TOUT REPRESENTANT D'ASSOCIATION OEUVRANT DANS CE DOMAINE POURRA ÊTRE INVITE PONCTUELLEMENT A PARTICIPER AUX TRAVAUX DU CONSEIL LOCAL

11 – OFFRE DE PAIEMENT EN LIGNE - Projet « PAYFiP » (TITRES PAYABLES PAR INTERNET)

En application de l'article 75 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et par le décret n°2018-689 du 1er août 2018, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'État ainsi que les établissements publics de santé ont l'obligation de mettre à disposition de leurs usagers un service de paiement en ligne.

La direction générale des finances publiques met en œuvre un traitement informatisé dénommé « PAYFiP » dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures sur rôles émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. Ce traitement permet d'assurer le paiement par carte bancaire ou prélèvement unique des créances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux et est totalement gratuit. Toutefois, des frais d'encaissement par carte bancaire sont appliqués sur chaque opération : fixe de 0,05€ + 0,25 % sur le montant de l'encaissement soit à titre indicatif : 0,30€ pour un encaissement de 100€. Pour les paiements inférieurs à 15€ commissionnement de 0,03€ + 0,20 %, soit 0,06€ sur un paiement de 15€. Ces frais rémunèrent le GIE Carte Bancaire. La mise en place de ce traitement informatique va permettre aux usagers de payer en ligne, via internet, l'ensemble de leurs dettes envers la collectivité : par prélèvement unique ou par carte bancaire

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide :

- ✓ la mise en place du projet « PAYFiP » dans les conditions exposées ci-dessus ;
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce projet ;
- ✓ accepte la prise en charge du coût lié à l'utilisation de la carte bancaire, qui rémunère l'ensemble du dispositif interbancaire.

12 – REDEVANCE FRANCE TELECOM

Conformément à la réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, complétée par le décret n° 90 683 du 30 mai 1977, France Télécom doit déclarer ses installations d'infrastructure des télécommunications constantes implantées sur le domaine public routier.

Au titre de cette occupation, les collectivités locales peuvent fixer une redevance d'occupation du domaine public.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide de fixer la redevance due par France Télécom pour l'année 2020, pour ses installations sur la commune :

- ✓ 55,54 € par km d'artère aérienne ;
- ✓ 41,66 € par km d'artère en sous-sol ;
- ✓ 27,77 € pour les autres installations.

13 – CONVENTION FONDS DE CONCOURS SDEI

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5212-24 et L. 5212-26;

Vu la délibération de SDEI n°01-2020-17 en date du 04 mars 2020 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune du BLANC d'un fonds de concours au titre de l'année 2020;

Considérant que l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres;

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par disposition et ce, dans le but de financer la réalisation, sur la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre;

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce fonds de concours;

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°01-2020-17, en date du 04 mars 2020, le SDEI a approuvé une convention relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune du BLANC au titre de l'année 2020.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette Convention et d'en autoriser la signature par le Maire;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide :

- de solliciter l'attribution du fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions précisées par la Convention annexée à la présente délibération pour les deux projets suivants : Mise en conformité des lanternes d'éclairage public rue des Gaudières et Pierre Collin de Souvigny et Remplacement des lumières vétustes au profit de modèles LED ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention avec le président du SDEI.

14 – RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS

Lors de l'installation du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) par délibération du 18 décembre 2017, la collectivité a pris les dispositions suivantes concernant le sort des primes :

« Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Il n'y a par contre pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures (*article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010*). »

Cependant, lors de cette mise en place tous les cadres d'emplois n'avaient pas encore de texte de loi instituant le RIFSEEP notamment les cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des assistants d'enseignement artistique et de la police municipale, les primes de ces cadres d'emplois n'entraient donc pas dans le cadre de la délibération.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide par souci d'équité, d'appliquer les mêmes dispositions pour les primes des cadres d'emplois n'entrant pas dans le cadre du RIFSEEP, à savoir les cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens, des assistants d'enseignement artistique et de la police municipale, en cas de congé maladie ordinaire, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle, congé pour longue maladie, congé longue durée et congé grave maladie.

15 – CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Il s'agit d'un raccordement individuel (ligne électrique souterraine) Basse tension 400 V au 17 rue des Ménigouttes

– Collège des Ménigouttes

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime autorise le maire à signer une convention par laquelle la collectivité consent à ENEDIS les droits de servitude suivants sur la parcelle AC 480 :

- établir à demeure dans une bande de **1.00 m** de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ **242 m** ainsi que ses accessoires,

- établir si besoin des bornes de repérage,
- encastrer un ou plusieurs coffrets et/ou accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- effectuer l'élagage, l'enlèvement l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité.

La ville du Blanc s'engage à ne faire aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation, à la solidité des ouvrages et à la sécurité des installations.

ENEDIS s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de 20.00 €.

La convention est conclue pour la durée des ouvrages.

Ces travaux et cette convention sont sans charge pour la collectivité.

16 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT (article 3-2 loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique ;

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide :

- la création d'un emploi permanent d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet (5 h 30 hebdomadaire),
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : enseignement du piano,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

17 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide de fermer au premier novembre 2020 un poste d'Assistant Territorial d'Enseignement Artistique Principal 2ème classe à temps non complet (5 h 30 hebdo).

18 – CREATION EMPLOI NON PERMANENT CONTRAT DE PROJET

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3 II ;

L'Assemblée par 23 voix pour et 5 abstentions (MMmes DUMANS-GAGNOT-PRUVOST et MM. HANDAL & ROBIN)

- de créer un emploi non permanent dans le grade de rédacteur – Catégorie B, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : l'agent sera chargé d'assurer la promotion du territoire communal via les salons nationaux auxquels il participera pour une durée prévisible de un an.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Cet agent assurera les fonctions de Chargé de mission promotion et développement à temps complet.

Il devra justifier d'une formation Bac + 3 minimum. Il devra maîtriser l'anglais. Il devra justifier d'une expérience significative de deux à trois ans, de la connaissance du milieu rural.

- que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de rédacteur – Catégorie B.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478, indice majoré 415 du grade de recrutement.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération 18 décembre 2017 pourra être applicable en cours de contrat en fonction du résultat professionnel.

- que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

19 – DENOMINATION VOIES COMMUNALES

M. le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

Il est rappelé que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel «dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

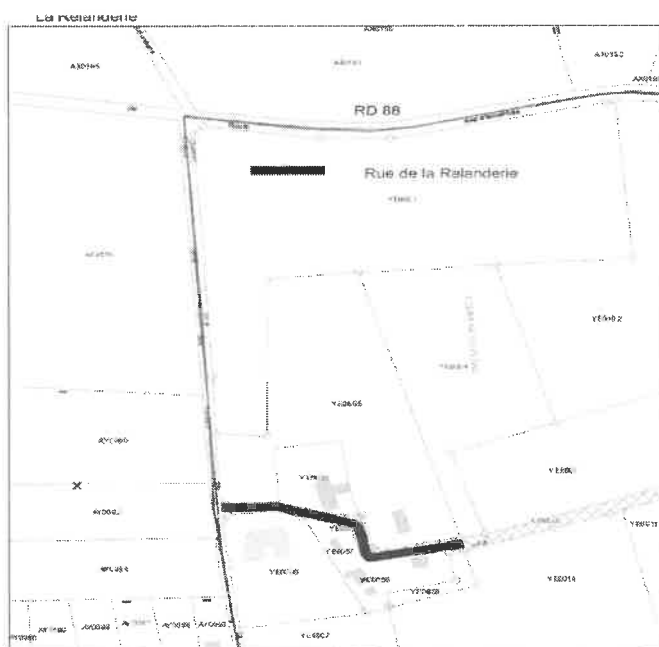
La dénomination des rues de la commune et numérotation des bâtiments sont présentés au conseil municipal.

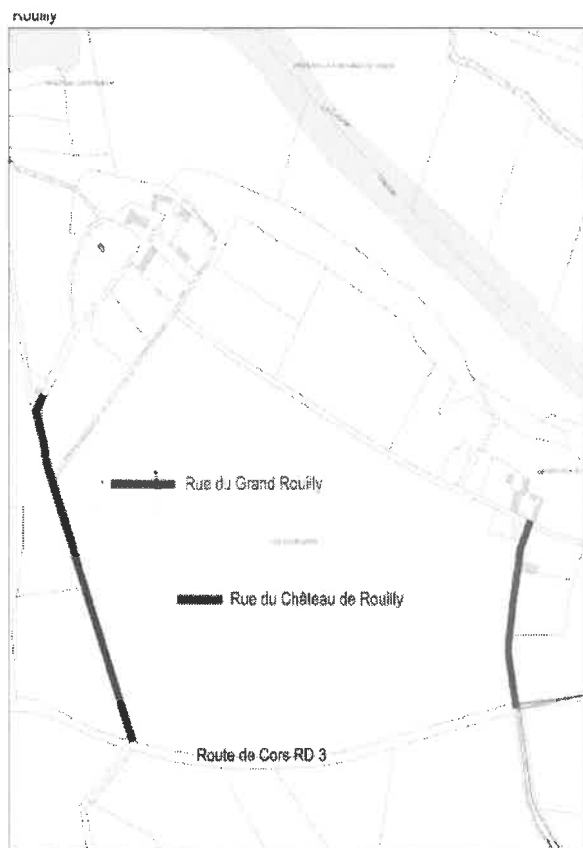
Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide de procéder aux dénominations suivantes :

Rue de la Relanderie : du RD 88 au chemin rural de la Relanderie au Chatelet

Rue de Château de Rouilly : de la route de Cors RD 3 au Château de Rouilly

Rue du Grand Rouilly : de la route de Cors RD3 à la pièce cadastrale "Grand Rouilly"





20 - LANCEMENT PROCEDURE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR UNE PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET D'EAU POTABLE

Par contrat, ayant pris effet le 1er janvier 2009, la commune du Blanc a confié à la société SUEZ l'exploitation par affermage de son service public de l'assainissement et par contrat, ayant pris effet le 1er janvier 2014, la Commune du Blanc a confié à la société Veolia Eau l'exploitation par affermage de son service public de l'eau potable.

Les deux contrats d'affermage listés ci-dessus arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Afin d'envisager la reconduction de la délégation du service sous la même forme à compter du 1er Janvier 2022 pour une durée de 12 ans maximum, *et après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime décide* de lancer une procédure de consultation destinée à retenir un assistant à maîtrise d'ouvrage afin d'assister la collectivité dans la mise en oeuvre de cette procédure.

21 - LANCEMENT PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC MARCHES FORAINS ***QUESTION RETIREE DE L'ORDRE DU JOUR.***

22 - CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Par convention de mise à disposition, l'Assemblée avait lors d'un mandat précédent mis à disposition de l'association les Bandastics de Brenne et de l'association FREE SONS le local dit du mille club situé cour de la Gare.

Il convient aujourd'hui de signer un avenant à cette convention afin d'autoriser la mise à disposition de ce local à l'École Municipale de musique tous les mercredis de 10h à 20h, dans le respect du protocole sanitaire actuel et le respect du matériel présent dans les locaux.

Par ailleurs, réciproquement il convient par convention de mettre à disposition de l'association les Bandastics de Brenne la salle FAURE en fonction de leurs besoins et à la condition de réserver le créneau d'utilisation auprès de la direction de l'École de musique et dans le respect du protocole sanitaire actuel ainsi que le respect du matériel présent dans les locaux.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée unanime autorise le maire à signer les documents correspondants.

23 - CONTRAT DE LOCATION VEHICULE « NAVETTE GRATUITE »

Le projet sera présenté aux conseillers après avoir été rediscuté en commission.

24-1 - ACQUISITION LICENCE IV

Après en avoir délibéré, l'Assemblée par 25 voix pour et 3 abstentions (MMmes DUMANS-GAGNOT et PRUVOST) autorise Monsieur Le Maire à participer à une vente aux enchères d'une licence IV, en vue de l'acquérir.

Affiché le 23 Octobre 2020

Le Maire,
Gilles LHERPINIERE,

